



DÉPARTEMENT DU VAR

ARRONDISSEMENT DE BRIGNOLES

MAIRIE de SAINT-JULIEN-LE-MONTAGNIER

22 rue de l'Hôtel de Ville
83560 SAINT JULIEN LE MONTAGNIER
Tél. : 04.94.80.04.78 Fax : 04.94.80.01.05

**EXTRAIT DU REGISTRE
DES DÉLIBÉRATIONS DU CONSEIL MUNICIPAL**

L'an deux mille vingt - six et le 15 juin à 19h00,

Le Conseil Municipal de la Commune, dûment convoqué, s'est réuni en session ordinaire à la Mairie, sous la présidence de Monsieur Emmanuel HUGOU, Maire.

		P	A. E.	A.	Procuration à			P	A. E.	A.	Procuration à
UGOU	Emmanuel	X				MASSOUH	Anne		X		E HUGOU
ANGUIAIRE	Sandrine	X				BONÉSSO	Paul	X			
HALLIER	Bruno	X				JEAN-JEAN	Mickaël	X			
ECLERC	Caroline	X				WIERYSZKOW	Noémie		X		
HAIX	Jacques	X				D'ASSISI	Florlan		X		J CHAIX
CHILLINGER	Martine	X				MATHIEU	Maurice	X			
OURRIERE	Denis	X				HOURS	Cyrille	X			
IARUZZOLO	François	X				LANGLOIS	Marilène	X			
ATALDI	Catherine	X				HOURS	Alexys	X			
AVALLARO	Sylvie	X						16	3	00	

Conseillers municipaux en exercice : 19

Présents : 16

Absents : 03

Dont :

Absents excusés ayant donné procuration : 02

Absents excusés sans procuration : 01

Autres absents : 00

Délibération n° 2026-06-15-14

Objet : Transfert de compétence optionnelle N°7 « Réseau de prise de charge électrique » à TE83

Monsieur le Maire expose à l'assemblée les éléments suivants :

TE83 dispose depuis le 30 juin 2011 de la compétence n°7 « Réseau de prise de charge électrique » pouvant être implantée sur les territoires des collectivités désireuses de promouvoir ce mode de déplacement.

Conformément aux statuts du Syndicat qui ont fait l'objet d'un arrêté de Monsieur le Préfet du Var en date 29 septembre 2016 et aux dispositions de l'article L5212-16 du CGCT qui précise qu'une commune peut adhérer à un syndicat pour une partie seulement des compétences concernées par celui-ci, la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique » peut être transférée à TE83.



Conformément à l'article L2224-37 du Code Général des Collectivités Territoriales et sous réserve d'une offre inexistante, TE83 peut créer, pour le compte des communes adhérentes qui ont transféré leur compétence, des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques hybrides rechargeables et mettre en place un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation de ces infrastructures.

Aujourd'hui, la commune de procéder à l'installation des bornes de recharge sur son territoire.

LE CONSEIL MUNICIPAL, ouï l'exposé de Monsieur le Maire, et après en avoir délibéré :

APPROUVE l'exposé qui précède

DÉCIDE :

- D'adhérer à la compétence optionnelle n°7 « Réseau de prise de charge électrique »,
- Prend note des coûts d'adhésion à cette compétence, fixés dans la délibération du Bureau de TE83 en date du 7 Décembre 2017,
- D'autoriser Monsieur le Maire à signer le règlement sur les conditions administratives et financières de la compétence n°7 avec TE83.

AUTORISE le Maire à signer tout document nécessaire à la mise en œuvre des présentes décisions.

LE VOTE EST :

Adoptée à l'unanimité des conseillers présents ou représentés

Fait et délibéré à Saint Julien, les jour, mois et an susdits



Certifié exécutoire,

Le Maire,

E. HUGOU

Visa du secrétaire de séance

Mme Martine SCHILLINGER



**ANNEXE A LA DÉLIBÉRATION N° 2026-06-15-14
DU 15 JUIN 2026 PORTANT ADHÉSION A LA COMPÉTENCE OPTIONNELLE N°7 AUPRÈS
DE TE 83**



**COMPETENCE OPTIONNELLE RELATIVE AUX
INFRASTRUCTURES DE CHARGE, EXERCEE CONFORMEMENT A
L'ARTICLE 3.3 DES STATUTS DE TE83**

en cas de carence d'initiative privée, création et entretien des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables, ou mise en place d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des Infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

**CONDITIONS ADMINISTRATIVES
TECHNIQUES ET FINANCIERES
D'EXERCICE DE LA COMPETENCE**

Approuvées par le Bureau Syndical

en date du 05 MARS 2024



PRÉAMBULE

Le développement des véhicules propres et de la mobilité électrique en particulier est un axe important des politiques publiques menées par les collectivités pour réduire leur dépendance énergétique aux produits pétroliers et limiter les émissions de gaz à effet de serre sur leur territoire.

En application de l'article 57 de la loi du 12 juillet 2010 (Grenelle II), codifié à l'article L.2224- 37 du CGCT, cette compétence communale peut être déléguée aux autorités organisatrices de la distribution publique d'électricité. Conformément au CGCT, les communes ont le libre choix de transférer cette compétence optionnelle au TE83.

Fort de cette reconnaissance et par souci de garantir un développement équilibré et cohérent des bornes de recharge sur le territoire, Territoire Energie Var – Symielec (TE83) autorité organisatrice de la distribution publique d'électricité, s'est doté de la compétence «Infrastructures de charge pour véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

Cette compétence implique la mise en place et l'organisation d'un service comprenant la création, l'entretien et l'exploitation des infrastructures de charge nécessaires à l'usage des véhicules électriques ou hybrides rechargeables.

TE83 fait partie de la DSP eborn qui regroupe 11 syndicats d'énergie qui ont mis en commun leurs borne de recharge afin de retenir un délégataire en charge de l'exploitation-maintenance du réseau et de la perception des recettes des utilisateurs.

Cette DSP démarre en 2020 et se terminera en 2028.

Afin de préciser les règles qui permettent le bon exercice de la compétence, **le présent document fixe les conditions administratives, techniques et financières** qui encadrent les relations et les engagements réciproques entre le Syndicat et les collectivités lui ayant transféré la compétence optionnelle « IRVE ».



1.1 Objet

Le présent document a pour objet de définir les conditions administratives, techniques et financières d'exercice de cette compétence. Il est établi par le Bureau, qui pourra y apporter toute actualisation nécessaire.

En contrepartie de la compétence exercée par TE83, celui-ci est autorisé à percevoir directement auprès des collectivités membres et des usagers du service, les contributions fixées par le Bureau de TE83.

1.2 Consistance de la compétence

La compétence recouvre l'investissement (travaux de création) ;

L'entretien, la maintenance et la perception des recettes est assurée par le délégataire Easy Charge.

L'exercice de la compétence par TE83 s'applique aux infrastructures de charge ouvertes au public, et à tous types de véhicules électriques et hybrides rechargeables, intégrées au réseau départemental dans le cadre du service organisé par TE83.

Les infrastructures peuvent être déployées en domaine public ou sur le domaine privé mis à disposition par la collectivité sans aucune restriction d'accès.

1.3 Modalités et conditions de transfert et reprise de la compétence

La Collectivité qui le souhaite doit demander le transfert de la compétence « IRVE » au Syndicat par délibération de son assemblée délibérante.

Le transfert intervient pour une durée indéterminée, mais au minimum de 3 ans, sauf accord contraire des parties intéressées.

Le Bureau se réserve le droit de refuser ou de reporter le transfert de la compétence, notamment en raison de la pertinence de la demande au regard de la cohérence du maillage départemental.

La délibération de chaque collectivité relative au dit transfert emporte acceptation sans réserve par chacune d'elle des présentes conditions administratives, techniques et financières.

1.4 Patrimoine existant et projets de création d'infrastructures de charge sous maîtrise d'ouvrage d'un tiers

Le transfert de compétence entraîne, de plein droit, la mise à disposition à titre gratuit au syndicat des biens meubles et immeubles nécessaires à l'exercice de la compétence transférée, en application de l'article L.5721-6-1 du CGCT.

En application de ces dispositions, les infrastructures de charge, appartenant à la commune, ouvertes au public sans restriction d'accès, préexistantes sur le territoire communal lors du transfert de la compétence, pourront être mises à disposition de TE83, sous réserve :

- des capacités d'interopérabilité avec les autres infrastructures de charge du réseau

départemental : évaluation de la possibilité de leur intégration à l'exploitation dans le cadre du service organisé par TE83 ;

- de l'absence de contrat de gestion par un autre opérateur que celui retenu par TE83 ;
- de l'intérêt du point de rechargement

Si les conditions sont réunies, les infrastructures préexistantes font l'objet, préalablement à leur mise à disposition, d'une évaluation portant sur l'état technique des installations, et sur le coût éventuel de leur remise aux normes ou mise à niveau. Ce coût sera entièrement répercuté à la collectivité, s'agissant de maintenance curative.

Par ailleurs, la collectivité s'engage à informer TE83, préalablement à la réalisation, de tout projet de création d'infrastructures de charge pour véhicules électriques, dont elle a connaissance, porté en maîtrise d'ouvrage par un tiers : opérateur privé, lotisseur, aménageur public ou privé, de manière à veiller à la cohérence des différentes initiatives.

CHAPITRE 2 – CREATION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

2.1 Travaux d'investissement

Les travaux portent sur la création d'infrastructures de charge.

Ils sont réalisés sous la maîtrise d'ouvrage de TE83, et comprennent les opérations de :

- Fourniture et pose d'une ou plusieurs bornes ;
- Génie civil et raccordement au réseau de distribution publique d'électricité et de télécommunications, le cas échéant ;
- Aménagement avec réalisation de signalétiques horizontales et verticales ;
- Equipement des bornes en systèmes de télégestion et interopérabilité.

TE83, en concertation avec chaque collectivité, décide du nombre et du lieu d'implantation des infrastructures, en cohérence avec la stratégie départementale de déploiement de ces infrastructures.

L'implantation doit répondre notamment aux critères principaux suivants :

- la possibilité pour la collectivité de mettre à disposition de TE83 des places de stationnement d'une surface suffisante pour recevoir le nombre d'infrastructures de charge souhaité. Chaque infrastructure est conçue pour accueillir simultanément deux véhicules, et nécessite donc une surface d'environ 35 m² pour son implantation et l'accessibilité aux personnes à mobilité réduite ;
- la capacité du réseau public de distribution d'électricité à intégrer l'appel de puissance. Au cas par cas, TE83 arbitre entre la nécessité de travaux de renforcement du réseau électrique ou la recherche d'un autre emplacement ;
- la proximité de lieux de vie et de services (proximité de commerces, services publics ou zones d'activité) pour une utilisation optimale des infrastructures ;
- la qualité du réseau de téléphonie (GPRS ou autre) qui doit permettre de connecter l'infrastructure au système de supervision.



2.2 Mise à disposition du domaine public ou privé communal

La collectivité concernée par la création d'une nouvelle infrastructure de charge sur son territoire, met à disposition du délégataire, à titre gratuit, les biens nécessaires à l'exercice de la compétence transférée et notamment les terrains d'assiette, déjà aménagés en emplacement de stationnement, devant supporter les infrastructures de charge.

CHAPITRE 3 – ENTRETIEN DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

3.1 Etendue des prestations d'entretien

TE83 organise la gestion technique, administrative, patrimoniale des infrastructures de charge. Pour ce faire, il s'engage à réaliser les prestations correspondantes, par ses moyens propres ou des entreprises et prestataires spécialisés choisis par voie de contrats de concession ou marchés publics attribués après procédure de publicité et de mise en concurrence.

TE83, en tant que maître d'ouvrage, a la faculté d'interrompre le service pour toutes opérations d'investissement, de mise en conformité et de maintenance des ouvrages ainsi que pour les réparations urgentes que requiert le matériel. Quand les circonstances exigent une intervention immédiate, TE83 est autorisé à prendre d'urgence les mesures nécessaires. Ses représentants ou prestataires reçoivent toutes facilités de la part de la collectivité ayant transféré la compétence.

La collectivité s'interdit formellement toute intervention sur les infrastructures. En cas d'inobservation, la responsabilité du TE83 ne saurait être retenue si un accident ou dysfonctionnement se produisait sur l'installation.

L'entretien comprend :

- Les opérations d'entretien préventif,
- Les prestations de dépannage et réparation y compris réparation en cas de sinistre,
- Toute opération nécessaire au bon fonctionnement des infrastructures.

3.2 Dépannage et réparation

Chaque infrastructure est dotée d'un système de communication, qui permet de renvoyer des informations vers un dispositif de supervision pour son exploitation et informer de la disponibilité des défauts de fonctionnement éventuels des infrastructures.

TE83 fixe les délais de dépannage et d'intervention en fonction de la nature des dysfonctionnements.

Dans des marchés d'exploitation/maintenance éventuels, un service d'astreinte est organisé.

En contrepartie de la conservation des recettes de charge, l'opérateur assure la maintenance et l'exploitation des bornes.

3.3 Autres opérations de maintenance et d'entretien

TE83 programme au titre des opérations de maintenance préventive, des interventions sur les infrastructures, notamment pour effectuer un nettoyage, des mises à jour, les vérifications et contrôles électriques nécessaires.



3.4 Entretien des emplacements attachés aux infrastructures

Les collectivités ayant mis à disposition les emplacements attachés aux infrastructures de charge s'engagent à assurer un entretien régulier de ceux-ci, notamment en s'assurant de la propreté des places de stationnement et de leur déneigement régulier.

3.5 Cartographie et suivi du patrimoine

Le délégataire élabore puis actualise, en fonction de l'évolution des installations, une cartographie numérique géo référencée des ouvrages.

Le délégataire se charge de déclarer les ouvrages auprès du guichet unique et de répondre aux Déclarations de Travaux (DT) et Déclarations d'Intention de Commencement de Travaux (DICT).

TE83 met à disposition différents types d'informations afférentes aux infrastructures de charge :

- il rend disponibles les données sur l'infrastructure déployée et toutes ses évolutions afin qu'elles soient répertoriées dans un répertoire central ouvert ;
- il renvoie les données essentielles sur l'infrastructure déployée à la plateforme open data gouvernementale des données publiques (www.data.gouv.fr) de façon à ce qu'elles puissent faire l'objet d'un recensement national ;
- il rend disponible, auprès d'une plateforme nationale ouverte, les informations relatives à la géolocalisation, au mode de charge, à la puissance délivrée, à la disponibilité et au mode de tarification des infrastructures de charge.

3.6 Déplacement d'ouvrages

S'il y a nécessité de déplacement ou de protection d'une infrastructure de charge ou de son environnement (borne, réseau, équipements), les travaux de déplacement ou de modification des ouvrages correspondants sont réalisés par le TE83 après accord de la collectivité.

La charge financière des travaux de déplacement est répercutée aux demandeurs du déplacement d'ouvrage.

CHAPITRE 4 – GESTION DES INFRASTRUCTURES DE CHARGE

4.1 L'accès aux infrastructures de charge

Les infrastructures sont accessibles aux usagers 24 h sur 24h, tous les jours de l'année.

L'accès aux infrastructures est possible avec un badge de type RFID (Radio Fréquence Identification) fourni par un opérateur de mobilité agréé, ou une carte bleue et la connexion au site internet de l'opérateur, ou une application internet dédiée.

Le réseau construit et exploité par TE83 accueille tout usager, qui pourra bénéficier du service de charge sur la totalité des infrastructures exploitées par TE83, et par extension à la totalité des infrastructures exploitées par le réseau eborn.

4.2 La supervision des infrastructures de charge

Le service sera doté d'un outil de supervision qui permettra la collecte et l'envoi d'informations.

4.3 La fourniture d'électricité

Le délégataire est titulaire des contrats de fourniture d'électricité. Il a en charge l'abonnement et les consommations.

CHAPITRE 5 – FINANCEMENT

5.1 Financement des investissements

Les investissements peuvent bénéficier d'un financement public.

TE83 avance la totalité de l'investissement.

La dépense globale comprend le matériel et ses équipements de communication et interopérabilité, le génie civil, les frais de raccordement aux réseaux de communication et au réseau électrique, la signalétique, les travaux, les coûts d'études, de maîtrise d'œuvre, de coordination sécurité et protection de la santé, de contrôle technique.

La réalisation des travaux est conditionnée, préalablement, à la décision favorable de chaque collectivité qui valide le projet sur la base d'un plan de financement qui lui est transmis par TE83.

5.2 Contribution aux frais d'exploitation par la collectivité

La collectivité prend en charge (déduction faite des aides et financements mobilisables) le reste à payer des coûts d'investissement déduits des financements obtenus. Elle prend en charge un coût d'adhésion annuel et des frais de participation au fonctionnement des bornes qui sont fixés par délibération de TE83.

5.3 Frais de recharge payés par les usagers

Les frais de recharge des véhicules sont payés par les usagers du service.

Le système d'identification étant couplé au système de paiement, l'utilisateur pourra avoir accès aux infrastructures et régler ses charges avec un unique système.

Le coût de la charge est fixé par le groupement eborn en application du contrat établi avec le délégataire.

La Collectivité,

Maire de Saint Julien

Le Président de TE83

Adjoint au

Michel OLLAGNIER